

Arrêté concernant le dimanche d'ouverture des commerces en 2015

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la demande de l'union des détaillants neuchâtelois "EnseigNE", du 12 juin 2015;

vu l'article 2a de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 1^{er} février 1966¹, et l'article 8, alinéa 3, de la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCom), du 19 février 2013²;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article unique ¹ Le dimanche 20 décembre 2015, le personnel peut être occupé dans les commerces sans qu'aucune autorisation au sens de la loi sur le travail, du 13 mars 1964, ne soit nécessaire.

² Les autres dispositions de ladite loi doivent être respectées.

³ Le dimanche 20 décembre 2015, les commerces peuvent être ouverts durant un maximum de 7 heures entre 9h00 et 18h00.

Neuchâtel, le 14 août 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

¹ RSN 811.10

² RSN 941.011